



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11508
13 septembre 1974
ORIGINAL : FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 13 SEPTEMBRE 1974, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ALGERIE AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'une déclaration adoptée,
le 12 septembre 1974, par le Comité de coordination du groupe des pays non alignés
auprès des Nations Unies à propos de Kuneitra.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier le texte de cette
déclaration en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Algérie,
Président du groupe des pays non alignés
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Abdellatif RAHAL

Déclaration adoptée le 12 septembre 1974 par le Comité
de coordination du groupe des pays non alignés

Au cours de la réunion qu'il a tenue le 12 septembre 1974 à New York, le Comité de coordination des pays non alignés a entendu une déclaration du représentant de la Syrie, l'Ambassadeur Dr Haissam Kelani, sur Kuneitra. Le représentant de la Syrie a souligné le fait que, pendant l'application de l'accord de dégagement des forces israéliennes et syriennes, signé à Genève le 31 mai 1974, les forces israéliennes, au moment où elles se retirèrent du territoire syrien qu'elles occupaient, ont commis des actes criminels de destruction de villages syriens, et en particulier détruit la ville de Kuneitra et le village de Rafid, en utilisant à cette fin des explosifs et des bulldozers. Il a présenté, en outre, un rapport sur la destruction et le pillage des bâtiments, des sites et des monuments archéologiques, culturels, religieux et historiques, commis par les autorités d'occupation israéliennes, dans la région libérée de Syrie.

Les représentants des pays non alignés considèrent que ces actes perpétrés par les forces israéliennes, sans aucune raison ni justification, constituent une violation flagrante du droit international, des principes humanitaires, des valeurs de la civilisation et de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ainsi qu'une violation totale de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954, et ratifiée par de nombreuses parties, dont la Syrie et Israël.

En outre, le droit international considère les actes commis par Israël comme des crimes de guerre. Aux termes de la Charte du tribunal militaire international de Nuremberg, est considérée comme crime de guerre la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires.

Les représentants des pays non alignés condamnent donc fermement les autorités d'occupation israéliennes pour ces actes de barbarie qui vont à l'encontre du droit international, des Conventions internationales et des valeurs de la civilisation.

